



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

annuités liquidables

Question écrite n° 5469

Texte de la question

M. Patrick Herr souhaite attirer l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur la situation des personnes qui ont effectué leur service national mais dont la durée n'est actuellement pas prise en compte pour le calcul des annuités ouvrant droit à la retraite. Si une personne a travaillé avant son service ou a effectué celui-ci en unité combattante ce droit est accordé, ce qui paraît légitime. Il lui demande toutefois s'il ne serait pas possible d'accorder une possibilité de rachat des droits à la retraite couvrant la période de service national pour les personnes qui n'ont pas travaillé avant leur service. Tel est le cas de beaucoup de gens qui ont effectué des études supérieures et qui s'en trouvent aujourd'hui pénalisés.

Texte de la réponse

En application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur (art. L. 3351-3 et R. 351-12 du code de la sécurité sociale), les périodes de service militaire légal, ainsi que celles de maintien (ou de rappel) sous les drapeaux accomplies en métropole entre le 31 octobre 1954 et le 2 juillet 1962, ne peuvent être prises en considération pour l'ouverture du droit et le calcul de la pension de vieillesse du régime général de la sécurité sociale que si les intéressés avaient, antérieurement à leur appel sous les drapeaux, la qualité d'assuré social de ce régime. Cette qualité résulte à la fois de l'immatriculation et du versement de cotisations, aussi minime soit-il, à l'assurance vieillesse au titre d'une activité salariée ayant donné lieu à affiliation au régime général de la sécurité sociale. Autoriser les personnes qui ne remplissent pas ces conditions à procéder à un rachat de cotisations conduirait à déroger au principe actuel du rachat qui ne vaut que dans le cadre de l'exercice d'une activité professionnelle rémunérée ou non, ce à quoi le service national ne saurait être assimilé. Dans l'hypothèse cependant d'une telle dérogation, ce rachat devrait, en tout état de cause, être actuariellement neutre pour les régimes d'assurance vieillesse afin de ne pas engendrer de surcoût. En effet, si le rachat de cotisation est source de recettes pour les régimes, le service anticipé et amélioré de la pension qui en résulte constitue un supplément de dépense sur une durée moyenne de versement de pension de vingt ans. Une étude réalisée en 1996 par la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés a montré que pour qu'un rachat, effectué à l'âge de cinquante-cinq ans, soit actuariellement neutre pour le régime, le taux de cotisation devrait être fixé entre 27 et 28 %. A un tel niveau, le délai de récupération pour l'assuré serait de dix-neuf ans et demi, soit un délai égal à l'espérance de vie à l'âge moyen de retraite.

Données clés

Auteur : [M. Patrick Herr](#)

Circonscription : Seine-Maritime (1^{re} circonscription) - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5469

Rubrique : Retraites : généralités

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 octobre 1997, page 3660

Réponse publiée le : 12 octobre 1998, page 5559